

ORIGINAL

X

LOI N° 03/ 85 DU 14 / 2 / 85
Portant création de l'Office National de
l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO)
et modification du Code du Travail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT .

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.-- Il est créé un Etablissement Public à caractère adminis-
tratif et social dénommé Office National de l'Emploi et de la Main-
d'Oeuvre en abrégé "O.N.E.M.O. "

Article 2.-- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre est
doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière . Il est
placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte
de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Article 3.-- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre a
pour objet :

- la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage,
- la centralisation des recrutements du personnel dans les
entreprises publiques et privées établies en République Populaire du
Congo ainsi que l'Organisation des tests de qualification professionnelle
dans les Entreprises d'Etat.

- la formation professionnelle accélérée des adultes, l'Organi-
sation des stages d'initiation professionnelle en entreprises pour les
Jeunes diplômés.

- la délivrance des cartes de travail et le visa des contrats
de travail des travailleurs étrangers.

Article 4.-- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre reprend
toutes les attributions anciennement dévolues à la Direction de l'Emploi
telles que prévues par le Code du Travail et par le Décret n° 82/15 du
8 Janvier 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère du
Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5.- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de l'O.N.E.M.O.

Article 6.- Les dispositions suivantes de la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 portant Code du Travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU TITRE II, CHAPITRE 1er, SECTION II

Article 17 alinéa 2 et 3 nouveaux : L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury professionnel désigné et présidé par le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O., et comprenant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, deux (2) membres employeurs, deux (2) membres employés de la profession et un (1) professeur de l'Enseignement Technique ou un (1) technicien de la profession.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de l'apprenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage. Il est signé par le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

DU TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, PARAGRAPHE 1er

Article 33 nouveau : Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à 3 mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur lieu de recrutement doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'Agence de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (O.N.E.M.O.) du lieu d'embauche et assorti d'un visa.

Tout contrat de travail concernant un cadre engagé localement doit être constaté par écrit et soumis au visa de la Direction Générale du Travail.

Tout contrat de travail nécessitant l'entrée d'un travailleur en République Populaire du Congo ou sa sortie, doit être constaté par écrit et soumis obligatoirement au visa de la Direction Générale de l'ONEMO qui vise le contrat après avoir :

- 1°)- Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, recueilli l'avis de l'inspecteur du Travail du lieu d'emploi sur les conditions de travail consenties et sur la conformité du contrat à la législation applicable.
- 2°)- Dans les cas prévus à l'alinéa 3, fait vérifier par l'Agence de l'O.N.E.M.O. du lieu d'emploi, l'utilité de l'embauchage et recueilli l'avis de la Direction Générale du Travail;
- 3°)- Constaté l'identité du travailleur et son libre consentement;
- 4°)- vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur;
- 5°)- donné lecture aux parties et éventuellement traduction du contrat;
- 6°)- vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée que celle-ci est stipulée sans ambiguïté.
(Le reste sans changement.)

DU TITRE VI, CHAPITRE 1ER ET IV.

Article 149, 3ème et dernier paragraphes nouveaux :

3ème paragraphe nouveau : L'Administration du travail comporte :

- 1°- Auprès du Ministre, une Direction Générale du Travail
 - 2°- Des Inspections du Travail et des Lois Sociales auxquelles sont rattachés des Contrôleurs du Travail;
 - 3°- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est placée sous tutelle du Ministre.
 - 4°)-L'Office National de l'Emploi et de Main-d'Oeuvre (O.N.E.M.O.) est placé sous la tutelle du Ministre.
- Un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale fixe le ressort territorial des Inspections du Travail.

Section 2 nouveau : Du placement et des Agences de l'O.N.E.M.O.

Article 126 nouveau : Les opérations de placement sont confiées sur l'ensemble du Territoire National aux Agences de l'O.N.E.M.O.

Celles-ci reçoivent les offres et les demandes d'emploi et procèdent au placement; elles rassemblent et tiennent une documentation permanente sur l'état du marché du travail dans leur ressort, établissent pour chaque travailleur un dossier d'après les indications fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et délivrent des

cartés de travail, donnent leur visa au contrat de travail après avis des Services de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et ~~ce~~, dans le souci de l'africanisation des postes de travail.

Les cartes de travail délivrées aux travailleurs sont assorties d'un timbre fiscal payable par les intéressés. Pour les travailleurs étrangers, il est délivré une carte de travail spéciale tenant lieu d'autorisation d'exercer un emploi en République Populaire du Congo.

Un arrêté du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale précisera les modalités d'octroi de la carte de travail.

Article 163 à 188 : Aux articles 163, 164, 165, 166 alinéa 2, 181 alinéa 5 et 183 le terme "Bureau de placement" est remplacé par celui de "Agence de l'O.N.E.M.O."

Article 7.- A l'occasion du visa du contrat de travail délivré comme il est prescrit par l'article 33 nouveau ci-dessus du Code du Travail, l'ONEMO perçoit un droit dont le montant sera défini par Décret ^{pris} en Conseil des Ministres.

Article 8.- A l'occasion de l'établissement de la carte de travail instituée par l'article 162 nouveau du Code du Travail, il est perçu un droit dont le montant sera fixé par une Loi.

La carte doit être renouvelée tous les deux ans.

Article 9.- Pour contribuer au financement de l'O.N.E.M.O., il est institué à la charge des employeurs tant du secteur privé que du secteur public, une cotisation dont le taux et les modalités de recouvrement seront définis par une Loi.

Article 10.- Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au financement de l'O.N.E.M.O. en contre partie de la charge de la formation professionnelle qui lui incombe.

Article 11.- Les Entreprises d'Etat et les Etablissements Publics sont tenus de communiquer leurs offres d'emploi à l'O.N.E.M.O.

Aucune embauche ne peut être faite par ces Entreprises et Etablissements sans le visa de l'O.N.E.M.O.

Ce visa ne peut être accordé si l'embauche ne correspond pas aux besoins réels et aux moyens financiers de l'entreprise ou établissement, tels qu'ils résultent des plannings de recrutement et des bilans.

Article 12.- Tout contrat de travail conclu sans le visa de l'O.N.E.M.O. dans les cas prévus par la présente Loi, est nul et de nul effet.

Article 13.- Le contrôle de l'exécution des dispositions obligatoires de la présente Loi est effectué par les Inspecteurs et Contrôleurs du travail et par les agents assermentés à cet effet désignés par le Directeur Général de l'O.N.E.M.O.

Article 14.- Le serment des agents de contrôle de l'O.N.E.M.O. est reçu par le Tribunal du Travail.

La formule de serment est la suivante :

"Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission de contrôle de l'emploi et de dresser avec précision et rigueur les procès-verbaux de mes opérations".

Article 15.- L'O.N.E.M.O. ne peut être dissout que par une Loi. Un Décret pris en Conseil des Ministres, déterminera les conditions et modalités de sa liquidation.

Article 16.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.